

VD_OMNI PE.2018.0374 vom 4. Dezember 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-12-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2018.0374

FR: VD_OMNI PE.2018.0374 du 4 décembre 2018

IT: VD_OMNI PE.2018.0374 del 4 dicembre 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours contre le refus du SPOP d'entrer en matière sur une demande de réexamen, portant sur sa décision initiale refusant de transformer l'admission provisoire du recourant en autorisation de séjour. La décision initiale retenait que le recourant avait été condamné à 7 reprises, pour la dernière fois à 18 mois de peine privative de liberté avec sursis pendant 4 ans, pour s'être livré à une course-poursuite automobile et avoir causé un violent accident. Recours rejeté: le recourant se comporte désormais correctement mais il est encore bien trop tôt pour conclure qu'il s'est durablement amendé. Son bon comportement n'aura rien d'exceptionnel tant est aussi longtemps que courra le délai d'épreuve de 4 ans. Le recourant ne peut donc guère espérer un raisonnement plus favorable avant cette échéance au plus tôt.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD (applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le recourant demande la transformation de son admission provisoire (livret F) en autorisation de séjour (permis B). Il requiert ainsi le réexamen de la décision du SPOP du 20 juillet 2017, aujourd'hui définitive et exécutoire, qui avait déjà rejeté cette prétention.

E. 3

a) La jurisprudence a déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation pour l'autorité administrative d'entrer en matière sur une demande de réexamen (ou de reconsidération), notamment lorsque, en cas de décision déployant des effets durables, les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision matérielle mettant fin à la procédure ordinaire ou si la situation juridique a changé de manière telle que l'on peut sérieusement s'attendre à ce qu'un résultat différent puisse se réaliser. Le réexamen de décisions administratives entrées en force ne doit toutefois pas être admis trop facilement. Il ne saurait en particulier servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (cf. ATF 136 II 177 consid. 2; TF 2C_337/2017 du 10 juillet 2017 consid.

E. 3.1

et les références citées; voir aussi TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.1). Ces principes sont rappelés à l'art. 64 LPA-VD, à teneur duquel une partie peut demander à l'autorité de réexaminer sa décision (al. 1). L'autorité entre en matière sur la demande (al. 2) si l'état de fait à la base de la décision s'est modifié dans une mesure notable depuis lors (let. a), si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (let. b), ou si la première décision a été influencée par un crime ou un délit (let. c). L'hypothèse de l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD vise à prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et à adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. L'autorité de chose décidée attachée à la décision administrative entrée en force se fonde uniquement sur la situation de fait et de droit au moment où elle a été rendue, il ne s'agit dans ce cas non pas tant d'une révision au sens procédural du terme que d'une adaptation aux circonstances nouvelles. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée ("vrais nova"), plus précisément après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Cette hypothèse ne concerne que les décisions aux effets durables, ce qui est le cas, comme en l'espèce, de celle réglementant le statut d'une personne au regard des règles de police des étrangers. Les faits invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à entraîner une modification de l'état de fait à la base de la décision et, ainsi, une décision plus favorable au requérant; autrement dit, ils doivent être susceptibles d'influencer l'issue de la procédure (cf. notamment CDAP PE.2017.0496 du 4 octobre 2018 consid. 2a; CDAP PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a et les références citées). Lorsque l'autorité saisie d'une demande de réexamen refuse d'entrer en matière, un recours ne peut porter que sur le bien-fondé de ce refus. Ainsi, l'administré ne peut pas remettre en cause, par la voie d'un recours, la première décision sur laquelle l'autorité a refusé de revenir. Il peut seulement faire valoir que celle-ci a nié à tort l'existence des conditions justifiant un réexamen. En revanche, lorsque l'autorité entre en matière et, après réexamen, rend une nouvelle décision au fond, ce prononcé peut faire l'objet d'un recours pour des motifs de fond, au même titre que la décision initiale (cf. ATF 113 Ia 146 consid. 3c; TF 2C_684/2017 du 15 août 2017 consid. 3; TF 2C_38/2008 du 2 mai 2008 consid. 2.2; CDAP PE.2017.0184 du 1^{er} novembre 2017 consid. 2a/bb et les références citées). b) En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée déclare la demande de reconsidération irrecevable, subsidiairement la rejette, ce qui peut prêter à confusion. Il ressort toutefois de la motivation de cette décision qu'il s'agit en réalité d'un refus d'entrée en matière, sans examen au fond. En pareil cas, la cour se limitera à déterminer si le refus d'entrer en matière sur la demande de réexamen du recourant était légitime ou non (cf. consid. 3a supra). c) La décision initiale du 20 juillet 2017, dont le recourant demande le réexamen, refuse de transformer son admission provisoire en autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), de l'art. 31 al. 1 de l'ordonnance fédérale du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), ainsi que de l'art. 62 al. 1 let. b et c LEtr. L'art. 84 al. 5 LEtr dispose que les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis provisoirement et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance. Selon l'art. 31 al. 1 OASA, une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité, l'appréciation devant tenir compte de divers critères énumérés aux let. a à g, notamment de

l'intégration du requérant (let. a) et du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant (let. b). Quant à l'art. 62 al. 1 LEtr, il prévoit que l'autorité peut révoquer une autorisation de séjour (respectivement ne pas l'accorder), si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée (let. b) ou s'il attente de manière grave ou répétée à la sécurité et l'ordre publics en Suisse ou à l'étranger, les met en danger ou représente une menace pour la sécurité intérieure ou extérieure de la Suisse (let. c). d) L'autorité intimée retient, dans sa décision attaquée du 13 août 2018, que les circonstances actuelles sont identiques à celles qui prévalaient lors de sa précédente décision du 20 juillet 2017, hormis les treize mois qui se sont écoulés depuis lors. Elle observe en particulier que le casier judiciaire du recourant mentionne trois condamnations pénales, dont deux pour des motifs particulièrement graves, et que l'intéressé n'a pas encore passé avec succès le délai d'épreuve de quatre ans qui lui a été imparti lors de sa dernière condamnation du 22 mars 2016. Le recourant rétorque que l'écoulement du temps depuis les dernières infractions perpétrées le 7 avril 2014 est le seul motif régissant, en l'espèce, la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour et qu'en suivant le raisonnement du SPOP, il ne pourrait plus jamais prétendre à un permis B pour des actes répréhensibles commis dans sa jeunesse. Certes, l'existence de condamnations pénales ne peut en principe pas faire indéfiniment échec à l'examen d'une (nouvelle) demande d'autorisation de séjour (cf. TF 2C_170/2018 du 18 avril 2018 consid. 4.2; TF 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 5.1.1 et les références citées). Avec l'écoulement du temps et un comportement correct, les considérations de prévention générale liées à la sécurité et l'ordre publics perdent en importance, étant toutefois rappelé que plus la violation des biens juridiques a été grave, plus l'évaluation du risque de récidive sera rigoureuse. Il ressort de ce qui précède que l'écoulement du temps ne peut pas, à lui seul, justifier le réexamen d'une décision. Cet écoulement doit s'accompagner à tout le moins d'un changement de comportement de l'intéressé, ce qui commence par le respect des décisions prononcées (cf. TF 2C_176/2017 du 23 juin 2017 consid. 4.3; TF 2C_555/2015 du 21 décembre 2015 consid. 5.3 et les références citées; voir aussi CDAP PE.2017.0287 du 16 janvier 2018 consid. 2a et 4a). Dans le cas présent, les circonstances n'ont pas subi de modifications telles qu'un nouvel examen s'imposerait. Bien au contraire, le seul fait nouveau dont se prévaut le recourant est l'écoulement du temps depuis les infractions commises en 2014. Or, il est encore bien trop tôt pour conclure que la dernière condamnation pénale du 22 mars 2016, prononcée il y a deux ans pour des faits graves après six antécédents, a eu l'effet dissuasif escompté et que l'intéressé s'est durablement amendé. Qu'il fasse désormais preuve d'un bon comportement est la moindre des choses après le grave accident de la route qu'il a provoqué au terme d'une course-poursuite et n'aura rien d'exceptionnel tant et aussi longtemps que courra le délai d'épreuve de quatre ans dont sa peine privative de liberté a été assortie. Le recourant ne peut donc guère espérer un raisonnement plus favorable avant le printemps 2020 au plus tôt. Pour le reste, force est de constater, avec le SPOP, que la situation demeure inchangée en tous points, notamment sur le plan professionnel, puisque le susnommé poursuit toujours son apprentissage d'installateur-électricien à tout le moins jusqu'à l'été prochain. Dans ces conditions, la nouvelle prétention du recourant à la transformation de son admission provisoire en autorisation de séjour s'avère clairement prématurée. S'il est indéniable qu'une admission provisoire comporte certains désavantages vis-à-vis d'un permis B, ceux-ci ne conduisent pas non plus, vu ce qui précède et compte tenu du droit fédéral en vigueur, à l'octroi d'une telle autorisation. S'agissant enfin des autres moyens invoqués à l'appui du recours et ayant trait à l'intégration du recourant, à sa situation familiale et à l'exigibilité d'un retour dans son

pays de provenance, ils concernent le fond du litige et ne peuvent donc pas être examinés dans le cadre du présent recours. e) Eu égard à ce qui précède, c'est à bon droit que l'autorité intimée a considéré que le recourant ne faisait valoir aucun élément nouveau notable, à même d'ouvrir la voie à un réexamen, et qu'elle a refusé d'entrer en matière sur la demande. Un tel refus n'a toutefois aucune incidence sur l'admission provisoire du recourant, qui peut continuer à séjourner en Suisse à ce titre.

E. 4

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe et n'a donc pas droit à des dépens (cf. art. 49 al. 1 et 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.